



Maisons-Alfort, le 15/02/2022

Conclusions de l'évaluation

**relatives à une demande d'extension d'usage
pour des utilisations mineures (Article 51)
pour le produit NEEMAZAL-T/S**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société ANDERMATT France relatif à une demande d'extension d'usage pour des utilisations mineures déposée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009¹ pour le produit NEEMAZAL-T/S (AMM² n°2140090 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit NEEMAZAL-T/S est un insecticide à base de 9,8 g/L d'azadirachtine³ se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Le produit NEEMAZAL-T/S a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (conclusions de la Direction d'Evaluation de produits Réglementés du 26/12/2017 pour le dossier 2015-6076).

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » comprenant uniquement la partie A (en langue anglaise) dédiée à une extension d'usage pour des utilisations mineures dans le cadre de l'article 51 que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴.

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Autorisation de Mise sur le marché

³ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit NEEMAZAL-T/S, les méthodes d'analyse, l'estimation des expositions pour les eaux souterraines et les espèces non-cibles, liées à l'utilisation du produit NEEMAZAL-T/S pour les usages revendiqués, ont été évalués précédemment.

Concernant l'estimation des expositions liées à l'utilisation du produit NEEMAZAL-T/S pour les opérateurs⁵, les personnes présentes⁵ et les travailleurs⁵, l'évaluation présentée n'est pas conforme à la méthodologie en vigueur⁶ et ne peut donc être retenue. L'évaluation ne peut pas être finalisée.

Les cultures porte-graines, ornementales (arbres et arbustes, cultures florales et plantes vertes, rosier) et PPAM non alimentaires n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation de l'exposition du consommateur n'a pas été considérée nécessaire pour ces usages. Les sous-produits de ces productions ne devront toutefois pas être utilisés en alimentation humaine ou animale.

Concernant le fraisier, le stade d'application (au plus tard BBCH⁷ 49, correspondant à un plant sans fleurs ni fruits) indique que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, cet usage n'entraîne pas de dépassement des LMR⁸ en vigueur.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation du produit NEEMAZAL-T/S, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë⁹ et à la dose journalière admissible¹⁰ de la substance active.

En absence d'évaluation relative aux risques pour l'environnement soumise par le demandeur, l'évaluation ne peut être conduite. S'agissant des utilisations sous serre permanente fermée, l'exposition environnementale est considérée négligeable.

⁵ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁶ EFSA Journal 2014;12(10):3874.

⁷ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

⁸ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

⁹ La dose de référence aiguë (ARfD) d'une substance chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁰ La dose journalière admissible (DJA) d'une substance chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

B. Conformément à l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, une vérification de l'efficacité et de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture n'est pas nécessaire.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une extension d'usage pour des utilisations mineures (Article 51) du produit NEEMAZAL-T/S

Usage(s) (a)	Dose d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹¹)	Conclusion (b)
14053107 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer. *Acariens <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
00502035 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer. *Acariens galligènes <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
01002019 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer. *Aleurodes <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
14053102 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
14053101 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer. *Cochenilles <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement(d))
14053105 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer. *Pucerons <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
00502033 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer. *Thrips <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))

¹¹ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

**Anses - dossier n° 2021-0786 – NEEMAZAL-T/S
(AMM n° 2140090)**

Usage(s) (a)	Dose d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR¹¹)	Conclusion (b)
17403101 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens, phytopotes et Tarsonèmes <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
17403109 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Cicadelles <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
17053107 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Cicadelles, punaises et psylles <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
17403103 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Cochenilles <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
00504036 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
17303101 – Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
17303117 – Rosier*Trt Part.Aer.*Aleurodes <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
17303105 - Rosier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
17303118 - Rosier*Trt Part.Aer.*Cochenilles <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
17303108 - Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))

Usage(s) (a)	Dose d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR¹¹)	Conclusion (b)
17303104 - Rosier* Trt Part.Aer.*Thrips <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
10993100 - Porte graine*Trt Part.Aer.* Ravageurs divers <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
19333101 - PPAM - non alimentaires*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
16553106 – Fraisier *Trt Part.Aer.* Cicadelles, punaises et psylles <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-49	F	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))
01125024 - Fraisier *Trt Part.Aer. *Mouches <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-49	F	Non finalisée (opérateur, personne présente, travailleur, données manquantes environnement (d))

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) la conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) la conclusion « Non finalisée données manquantes environnement » ne s'applique pas aux utilisations sous serre permanente fermée pour lesquelles la conclusion est conforme pour l'environnement.

II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

Les conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées et sont à compléter avec les actualisations suivantes.

- Pour l'opérateur¹², porter :

o Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• **Pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• **Pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

o Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• **Pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• **Pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

¹² Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

○ Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• **Pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• **Pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• **Pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application).

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

- **Pour le travailleur¹³,** porter EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

- **Délai de rentrée¹⁴** : 48 heures en cohérence avec l'arrêté¹⁵ du 4 mai 2017.

- **Délais avant récolte :**

- Arbres et arbustes, cultures florales et plantes vertes, rosier, PPAM non alimentaires, porte-graines : non applicable.
- Fraisier : F – la dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 49.

¹³ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁴ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁵ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjutants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, JORF du 7 Mai 2017.

- **Autres conditions d'emploi :**

- Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines traitées en alimentation humaine ou animale.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur
 pour une demande d'extension d'usage pour des utilisations mineures (Article 51)
 du produit NEEMAZAL-T/S**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
azadirachtine	10 g/L	30 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre application	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
14053107 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
00502035 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens galligènes <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
01002019 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Aleurodes <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
14053102 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
14053101 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cochenilles <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
14053105 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
00502033 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
17403101 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens, phytoptes et Tarsonèmes <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
17403109 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Cicadelles <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
17053107 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Cicadelles, punaises et psylles <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
17403103 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Cochenilles <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
00504036 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA

**Anses - dossier n° 2021-0786 – NEEMAZAL-T/S
(AMM n° 2140090)**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre application	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
17303101 - Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
17303117 - Rosier*Trt Part.Aer.*Aleurodes <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
17303105 - Rosier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
17303118 - Rosier*Trt Part.Aer.*Cochenilles <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
17303108 - Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
17303104 - Rosier*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
10993100 - Porte graine*Trt Part.Aer.* Ravageurs divers <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
19333101 - PPAM - non alimentaires*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-85	NA
16553106 - Fraisier*Trt Part.Aer.* Cicadelles, punaises et psylles <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-49	-
01125024 - Fraisier*Trt Part.Aer.*Mouches <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 10-49	-